

## TÉMOIGNAGES

LUNDI 6 juin 1960,

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je tiens à appeler l'attention du Comité sur une lettre que nous venons de recevoir du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. On en a distribué des exemplaires à tous les membres du Comité.

Êtes-vous d'avis que cette lettre soit versée au compte rendu d'aujourd'hui ou préférez-vous simplement que l'original soit déposé. Quel est l'avis du Comité?

M. PICKERSGILL: Si le Comité n'a pas l'intention de donner suite à cette demande, je ne vois pas pourquoi on publierait la lettre en appendice au compte rendu, ajoutant ainsi aux dépenses du contribuable.

M. HOWARD: Évidemment, nous avons ainsi fait publier à l'occasion nombre d'autres communications, ou du moins un résumé de leur contenu.

M. BELL (*Carleton*): Tous les membres du Comité sont bien au courant du sujet de cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Alors, si je comprends bien, le dépôt de l'original et la distribution d'exemplaires aux membres suffisent?

(Assentiment.)

Merci. Les choses ne seraient pas comme elles devraient être si M. Castonguay n'avait pas préparé une modification que le Comité doit d'abord étudier. Vous avez sous les yeux, je crois, un projet de modification visant l'article 101, auquel je vous prie de vous reporter à l'instant.

M. CARON: Ce projet de modification, semble-t-il, englobe à peu près tout ce que nous demandions à la dernière séance.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Selon la modification proposée l'acte en cause devient une pratique illégale en vertu de l'article 79 et de l'alinéa b) de l'article 81, et tout député déclaré coupable par un tribunal compétent perd son siège.

M. KUCHEREPA: Qu'arrive-t-il si un ami qui n'est même pas citoyen canadien agit de la sorte sans le consentement du candidat?

M. CASTONGUAY: Le libellé précise «à la connaissance du candidat et avec son consentement».

M. KUCHEREPA: M. Castonguay voudra-t-il nous expliquer ce qu'il entend par là?

M. CASTONGUAY: Le candidat doit savoir qu'on projette de radiodiffuser cette émission et y consentir.

M. KUCHEREPA: Par écrit ou autrement?

M. CASTONGUAY: Cela n'est pas sous-entendu, mais quiconque entamerait des poursuites judiciaires en vertu d'une telle disposition devrait pouvoir convaincre le tribunal que l'émission avait eu lieu du consentement du candidat.

M. BELL (*Carleton*): Le secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national aurait-il quelque renseignement à fournir au Comité sur la question de savoir s'il y a des régions au Canada qui, à l'heure actuelle, ne sont pas desservies par des postes canadiens de radio ou de télévision et qui pourraient l'être lors d'une campagne électorale à partir de postes américains?

M. J.-A. LAMBERT (*Secrétaire parlementaire du Ministre du Revenu national*): Oui, j'aurais certaines précisions à donner au sujet des services de la radio et de la télévision. Pour ce qui est de la radio, très peu d'endroits ne sont pas desservis. Peut-être y a-t-il une certaine région du nord-ouest de la Colombie-Britannique qui n'est pas desservie, mais quant au reste du Canada je doute fort qu'il y ait beaucoup d'endroits que la radio canadienne ne desserve pas le long de la frontière.